

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2932

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les services de transport public de voyageurs à l'exclusion du mode aérien. » ;

2° Le *b quater* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « , par mode aérien ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transport public est un service de première nécessité : le taux de TVA de 10 % qui lui est appliqué doit être abaissé à 5,5 %, comme c'était le cas avant le 1^{er} janvier 2014.

Les services de transport public sont jugés trop coûteux par les usagers captifs (en particulier pour les déplacements occasionnels par TER et pour les jeunes) : une baisse du taux de TVA donnerait un bon signal environnemental en encourageant l'utilisation des transports publics de la vie quotidienne ainsi que pour les déplacements à plus longue distance.

L'ensemble des modes de transport public doit être concerné par cette baisse du taux de TVA : le transport public terrestre incluant les transports publics particuliers de personnes, les services de navigation mais pas le transport aérien.